

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI n° 2006-030 du 24 novembre 2006
relative à l'élevage à Madagascar**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 29 mai 2005, du 12 juillet 2006 et du 25 octobre 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 23-HCC/D3 du 22 novembre 2006 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi institue le cadre général des mesures destinées à favoriser la production des animaux, préserver et améliorer le patrimoine biologique national, protéger la santé des animaux ainsi que la santé publique vétérinaire, et développer les échanges commerciaux.

Article 2 : On entend, au sens de la présente loi et des textes subséquents, par :

Additif : substance ajoutée à un produit,

Adjuvant : produit que l'on ajoute à un autre pour en renforcer les caractéristiques ou les effets,

Administration vétérinaire : service vétérinaire officiel ayant compétence sur tout le territoire national malagasy pour mettre en œuvre les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale, et en surveiller ou auditer l'application,

Administration zootechnique : service officiel de l'Etat en matière de zootechnie sur tout le territoire national malagasy,

Aliment : toute substance simple et/ou composée, récoltée, commercialisée, ou consommée en l'état et/ou manufacturée, sur place ou après transformation mécanique, d'origine soit végétale, soit animale ou minérale, administrée à un organisme suivant les règles internationalement reconnues en vue de satisfaire ses besoins physiologiques ;

Aliment médicamenteux : tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux, présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif. L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux ayant reçu l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ;

Amélioration génétique : procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'amélioration de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique ;

Animal : tout mammifère, reptile ou oiseau ainsi que les abeilles, les vers à soie, ...

Animal aquatique : animal vivant dans les eaux continentales, douces ou saumâtres, y compris les poissons ;

Animal atteint d'une maladie : animal présentant des signes cliniques répondant à une maladie déterminée et dont le diagnostic a été confirmé par des méthodes biologiques ou de laboratoire reconnues internationalement ;

Animal contaminé : animal ayant été en contact direct ou indirect avec un animal atteint d'une maladie ou suspecté de l'être, dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de la maladie ;

Animaux domestiques et domestiqués : tout animal objet d'une organisation de production animale à des fins économiques et sociales, et/ou d'une exploitation zootechnique, scientifique ou sportive ;

Animal reproducteur : animal domestique de race performante sélectionné, destiné à la transmission des caractères productifs recherchés ;

Animaux sauvages : oiseaux, reptiles ou mammifères, nuisibles ou protégés, et autres animaux constituant le gibier ;

Animal suspect : animal présentant des signes cliniques pouvant se rapporter à une maladie déterminée, nécessitant une surveillance ou un examen approfondi ;

Cantonement : interdiction de faire sortir les animaux domestiques des pâturages où ils se trouvent ou, d'une zone géographique déterminée ;

Désinfection : opération qui consiste, après nettoyage complet, à détruire les agents pathogènes responsables des maladies animales, y compris les zoonoses. Elle s'applique aux animaux, ainsi qu'aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être souillés directement ou indirectement par les animaux ou par les produits animaux ;

Elevage : activité de production et d'exploitation d'organismes, d'animaux terrestres ou aquatiques par des méthodes traditionnelles, artisanales ou industrielles répondant aux normes, exigences et recommandations des traités internationaux ;

Insémination artificielle : technique de reproduction consistant à déposer dans l'appareil génital d'une femelle, à l'aide d'instrument spécial, la semence d'un mâle récolté artificiellement ;

Laboratoire : local doté de matériels et équipements adéquats et agréés suivant des normes internationalement reconnues et placé sous le contrôle d'un spécialiste de méthodes d'analyses et de diagnostic qui est responsable de la validité des résultats ;

Mandat sanitaire : délégation par l'administration aux mandataires sanitaires, dans la limite de leur compétence juridique, technique et territoriale, des actions sanitaires prévues par le présent code ;

Matériel génétique : semence, œuf, embryon, animal et toute substance biologique entrant dans le système de reproduction ;

Médecine vétérinaire : science qui a pour objet le rétablissement et la conservation de la santé des animaux et la protection des consommateurs vis-à-vis des produits animaux, l'art de prévenir et de soigner les maladies animales ;

Médicament vétérinaire :

- toute substance, composition ou préparation possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales et conditionnée en vue de l'usage au poids médicinal,
- tout produit pouvant être administré à l'animal en vue de rétablir, modifier ou corriger ses fonctions organiques,
- tout produit utilisé pour le diagnostic des maladies animales,
- tous produits additifs et adjuvants capables de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal,
- tout produit de désinfection utilisé en élevage ou prescrit dans le cadre de lutte contre les maladies réputées contagieuses.

Les produits biologiques et les produits dérivés de la biotechnologie à usage vétérinaire sont considérés comme médicaments vétérinaires.

Organisme statutaire vétérinaire : autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de para-professionnels vétérinaires ;

Para-professionnel vétérinaire : personne habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à accomplir, dans un pays, certaines missions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de para-professionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les missions autorisées pour chaque catégorie de para-professionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins ;

Police sanitaire : ensemble des mesures hygiéniques, médicales, sanitaires, édictées par les pouvoirs publics, soit pour lutter contre et/ou éradiquer une maladie réputée contagieuse, susceptible de mettre en danger l'homme ou les animaux ou, à incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la propagation ;

Poste frontalier : tout aéroport, tout port maritime ouvert aux échanges internationaux d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, de graines, de fourrages et denrées destinées à l'alimentation des animaux, de matériels génétiques, de produits vétérinaires, de produits biologiques et de produits pathologiques, où il doit être procédé à des inspections vétérinaires et/ou zootechniques à l'importation et à l'exportation ;

Quarantaine : le fait de maintenir les animaux en isolement complet dans un bâtiment ou ensemble d'installations, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin d'y être soumis à une observation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre au vétérinaire officiel de s'assurer qu'ils ne sont atteints ou porteurs de certaines maladies ;

Séquestration : maintien des animaux dans des locaux fermés pour être suivis et contrôlés ;

Vétérinaire : personne enregistrée ou agréée par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays ;

Vétérinaire officiel : vétérinaire habilité ou mandaté par l'administration vétérinaire de son pays pour accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale et/ou à la santé publique, inspecter les marchandises et, le cas échéant, certifier certains produits ;

Zootechnicien : ingénieur spécialisé élevage, diplômé des grandes écoles agréées par l'Etat Malagasy et autre personne ayant le titre de zootechnicien spécialisé en élevage et sortant d'un établissement supérieur étranger ;

Zootechnie : science qui étudie les méthodes d'élevage et de reproduction des animaux domestiques.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VETERINAIRE ET DE ZOOTECHNICIEN

Article 3 : L'exercice de la profession vétérinaire et de zootechnicien est réservé au personnel qualifié en matière de santé et de production animale dont le diplôme est reconnu par l'Etat Malagasy.

Ce personnel qualifié exerce ses activités, soit dans le cadre de l'administration publique, soit dans le cadre de la profession libérale ou salariée. Il peut adhérer à des associations créées en vue de la défense de ses intérêts matériels ou moraux.

Les modalités d'intervention de chacune des catégories de personnel qualifié mentionné dans le présent article sont déterminées par des textes réglementaires.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROTECTION DE L'ELEVAGE, DES PRODUITS DE L'ELEVAGE

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROTECTION DE L'ELEVAGE

Article 4 : Tout animal doit être placé par son propriétaire, son détenteur ou toute personne ayant la garde de l'animal, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article 5 : L'élevage d'animaux domestiques est organisé en filières selon les normes et les exigences zootechniques d'exploitation spécifiques à chaque espèce animale.

Article 6 : L'emplacement d'un élevage d'animaux doit répondre aux exigences édictées par les normes spécifiques en matière d'exploitation de chaque filière d'élevage, aux règlements en vigueur en matière d'environnement et aux qualifications des établissements dits salubres.

Article 7 : Toute installation d'élevage entrant dans des normes établies par voie réglementaire est soumise à une autorisation délivrée par l'Administration zootechnique et doit être accompagnée d'un plan d'aménagement approuvé par le responsable du Service chargé de l'environnement.

Article 8 : Il est interdit :

- d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté ou de violence sur les animaux qui ne soit pas nécessité par l'exploitation zootechnique, scientifique ou sportive de l'animal,
- d'effectuer ou de faire effectuer le transport d'un animal en transaction manifestement blessé ou d'une femelle sur le point de mettre bas.

Article 9 : L'exploitation d'animaux, les caractéristiques zootechniques des animaux envoyés à l'abattoir, la nomenclature des filières d'élevage et l'abattage des femelles domestiques des espèces de race pure d'origine importée ou locale ou, des femelles issues de croisement, ainsi que des jeunes animaux domestiques doivent être conformes aux dispositions des règlements nationaux.

CHAPITRE II **DES PRODUITS DE L'ELEVAGE**

Article 10 : Les produits de l'élevage destinés à la consommation humaine, et les denrées alimentaires d'origine animale mis sur le marché doivent être sains, de qualité marchande et non nocifs aux consommateurs.

Article 11 : la préparation, la transformation, le conditionnement, le stockage, la conservation et la mise en vente des produits de l'élevage destinés à la consommation humaine et les denrées alimentaires d'origine animale doivent être conformes aux normes prescrites par voie réglementaire.

TITRE IV **DES ACTIVITES DU SECTEUR ELEVAGE**

CHAPITRE PREMIER **DES ELEVEURS ET ELEVEURS PROFESSIONNELS**

Article 12 : Peut être qualifié d'éleveur tout propriétaire d'animaux ou toute personne ayant la garde des animaux dont l'exploitation est régie par la présente loi.

Article 13 : Peut être qualifié d'éleveur professionnel toute personne physique ou morale qui exploite des élevages d'animaux dont la production est justifiée et régie par l'organisation de la production par filière conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Article 14 : Chaque éleveur ou propriétaire d'animaux de race pure ou améliorée doit tenir un Livre Généalogique où sont portées toutes les qualités, performances et aptitudes de l'animal.

Le double du Livre Généalogique est conservé au bureau des races établi au niveau de chaque Région et dont la création fait l'objet d'un texte réglementaire.

Article 15 : Les associations d'éleveurs légalement constituées peuvent bénéficier de certains avantages qui sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE II **DE L'AMELIORATION GENETIQUE ET DE LA PRESERVATION** **DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE NATIONAL**

Section première **De l'amélioration génétique**

Article 16 : L'amélioration génétique relève de l'administration zootechnique.

Article 17 : Les méthodes utilisées pour l'amélioration génétique et la fécondation des espèces animales, le choix d'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte

naturelle ou en insémination artificielle ou en transfert d'embryon ainsi que les conditions de leur utilisation sont définis par voie réglementaire.

Article 18 : La production, la collecte et le traitement de semences de reproducteurs doivent être effectués dans un centre de conservation ou centre de production de semences.

Article 19 : Tout établissement concerné par l'amélioration génétique à savoir centre d'insémination artificielle, centre multiplicateur des géniteurs, centre de production de semences, unité de transfert d'embryons et station de monte, doit se conformer aux règlements en vigueur en matière d'environnement et aux normes définies par voie réglementaire.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, après avis de l'Administration Zootechnique.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 20 : Les conditions sanitaires applicables à toutes les installations, aux locaux et bâtiments d'in centre d'insémination artificielle, ainsi que celles applicables à la collecte, au traitement, au conditionnement, au stockage et au transport des semences et embryons sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 : Nul ne peut utiliser, en dehors de son propre élevage, vendre, mettre en vente ou céder à titre gratuit du sperme d'animaux domestiques quelle que soit sa race en vue de l'insémination artificielle.

Article 22 : L'identification des animaux reproducteurs, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance sont obligatoires.

L'organisation et les méthodes y afférentes sont définies par voie réglementaire.

Section 2

De la préservation du patrimoine biologique national

Article 23 : Toute importation ou exportation d'animaux, d'animaux reproducteurs, de produits et de denrées alimentaires d'origine animale, de semences animales et fourragères, de nouvelles espèces fourragères, d'embryons, d'œufs à couver, d'animaux aquatiques, d'œufs embryonnés de poissons, de couvains d'abeilles, de graines de vers à soie, de graines et plants fourragers, d'aliments ou de denrées destinées à l'alimentation des animaux, de médicaments vétérinaires, de produits biologiques et de produits pathologiques à usage vétérinaire doit se faire exclusivement dans les aéroports ou ports désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.

Toute importation ou exportation d'animaux, des produits énumérés à l'alinéa précédent est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Élevage par voie de décret pris en conseil de gouvernement.

Les modalités techniques du contrôle sanitaire par l'Administration Vétérinaire et les conditions exigées pour l'importation et l'exportation d'animaux et de produits énumérés ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Article 24 : Toute importation ou exportation d'animaux, des produits énumérés à l'article 23 doit se conformer aux procédures permettant d'établir leur traçabilité.

Art. 25 : L'exportation des espèces animales menacées d'extinction et l'importation des espèces animales non représentées à Madagascar ne peuvent être autorisées qu'à titre de démonstration ou d'utilisation aux fins de recherche scientifique.

Art. 26 : L'importation de race exotique pouvant provoquer d'effet prédateur sur la faune et la flore malagasy ainsi que ceux pouvant constituer un danger non seulement pour les animaux d'élevage mais aussi pour la santé humaine est interdite.

CHAPITRE III DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Art. 27 : L'alimentation des animaux relève de la compétence de l'administration zootechnique.

Section première De la fabrication des aliments

Article 28 : Les aliments destinés aux animaux ne doivent comporter aucun élément de nature à porter atteinte à leur santé ou à celle des consommateurs de leurs produits.

Ils doivent renfermer des éléments nutritifs adaptés à leur bon développement physiologique conformément aux caractéristiques et référentiels édictés par les normes techniques d'alimentation fixées à cet effet.

Article 29 : Les conditions et modalités zootechniques de fabrication, de composition des aliments destinés aux animaux et livrés à la vente, qu'il s'agisse d'aliments récoltés et commercialisés ou consommés en l'état, sur place ou après une transformation mécanique ou, d'aliments composés manufacturés, de conditionnement de ces aliments manufacturés, d'utilisation des adjuvants et additifs dans les produits destinés aux animaux, les modalités d'intervention des vétérinaires ainsi que celles de la conservation et du stockage des aliments destinés aux animaux sont définies par voie réglementaire.

Article 30 : Le contrôle de la qualité des aliments pour animaux et la certification de leur valeur alimentaire doivent être effectués dans des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Elevage.

Section 2 Des établissements de préparation, de fabrication et de vente d'aliments destinés aux animaux

Article 31 : La préparation, la fabrication et la vente d'aliments destinés aux animaux doivent se faire sous la responsabilité d'un zootechnicien.

Article 32 : Tout établissement de préparation et de fabrication d'aliments destinés aux animaux doit respecter les prescriptions de la législation environnementale en vigueur et les normes techniques fixées par voie réglementaire.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, après avis de l'Administration zootechnique.

Article 32 : Tout établissement de préparation et de fabrication, tout magasin de vente, de stockage, de point de vente ou de distribution d'aliments ou d'intrants destinés aux animaux est soumis à l'agrément de l'Administration Zootechnique.

Article 34 : Le personnel qualifié en matière de production animale peut détenir un établissement de fabrication d'aliments composés, un point de vente ou de distribution d'aliments destinés aux animaux dont les conditions et modalités d'ouverture sont déterminées par voie réglementaire.

Section 3

Des ressources fourragères et de la protection de pâturage

Article 35 : La préservation, la conservation, l'exploitation, la gestion ainsi que l'aménagement des ressources fourragères naturelles doivent se conformer aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 36 : L'utilisation des engrais, des produits chimiques et pesticides pour les ressources fourragères doit se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

CHAPITRE IV

DE LA MEDECINE VETERINAIRE ET DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Article 37 : Il est institué à Madagascar un organisme statutaire vétérinaire, doté de la personnalité morale, dénommé « Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar » sous le sigle ONDVM.

Nul ne peut exercer la profession vétérinaire, s'il n'est inscrit au tableau de l'ONDVM.

Article 38 : L'ONDVM a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire, à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

L'Ordre est chargé de réglementer la profession des para-professionnels vétérinaires.

Article 39 : L'exercice et la pratique de la médecine vétérinaire, de la chirurgie des animaux et de la pharmacie sont réservés aux vétérinaires.

Article 40 : La fonction de docteur vétérinaire ou de pharmacien d'un établissement de préparation, d'importation, d'exportation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires est incompatible avec une autre activité vétérinaire libérale.

Section première

De la médecine vétérinaire

Article 41 : La pratique de la médecine vétérinaire au profit de la clientèle privée se fait uniquement dans les conditions ci-après :

- soit directement à la ferme ou dans son enceinte en un endroit fixe et permanent,
- soit dans un endroit où l'animal est élevé et gardé en permanence,
- soit dans un emplacement approprié dans le cas d'élevage extensif, ou dans les cas d'urgence,
- soit dans un cabinet vétérinaire,
- soit dans une clinique vétérinaire.

Article 42 : L'autorisation d'ouverture à titre privé d'un cabinet vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, sur avis respectifs de l'ONDVM et de l'Administration vétérinaire.

Article 43 : Les activités d'analyses de diagnostic vétérinaire font partie de la pratique de médecine vétérinaire et doivent respecter toutes les prescriptions édictées à cet effet.

Nul ne peut ouvrir, exploiter ou diriger un laboratoire de diagnostic des maladies animales s'il n'est pourvu du diplôme de docteur vétérinaire et s'il n'a obtenu l'autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, après avis de l'Administration vétérinaire.

Article 44 : L'administration vétérinaire peut déléguer certaines activités à des mandataires sanitaires qui sont tenus de toutes les obligations inhérentes à leurs fonctions pendant la durée de leur mandat.

Section 2 **De la pharmacie vétérinaire**

Article 45 : La pharmacie vétérinaire recouvre la fabrication, l'importation, l'exportation, l'entreposage, le conditionnement, la vente en gros, la distribution, la détention et la délivrance ou la cession à titre onéreux ou gratuit de médicaments vétérinaires, de produits biologiques vétérinaires, réactifs destinés au diagnostic des laboratoires, d'aliments médicamenteux, d'objets de pansements et de matériels médico-chirurgicaux pour usage vétérinaire.

§1 – De la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la vente en gros de médicaments vétérinaires

Article 46 : La fabrication consiste en la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires, d'antigènes atténués ou non, de sérums thérapeutiques, toxines modifiés ou non, et de divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous quelque forme que ce soit, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique ainsi que les allergènes.

Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement et/ou de présentation de médicaments vétérinaires.

Article 47 : La fabrication, l'importation, l'exportation et la vente en gros de médicaments vétérinaires doivent se faire sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire.

Article 48 : Tout établissement de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits biologiques et/ou de produits dérivés de la biotechnologie, de réactifs destinés au diagnostic des laboratoires, d'aliments médicamenteux doit répondre aux exigences et normes prescrites en vigueur.

Article 49 : Les modalités d'installation et de fonctionnement de tout établissement de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits biologiques et/ou de produits dérivés de la biotechnologie, d'importation, d'exportation ou de vente et de distribution en gros de médicaments vétérinaires sont définies par voie réglementaire.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements prévus par le présent paragraphe est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, après avis de l'Administration vétérinaire.

Lesdits établissements sont soumis à l'agrément et au contrôle de l'Administration vétérinaire.

Article 50 : Un cahier des charges fixe les conditions particulières pour la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention, la vente ou la cession à titre onéreux ou gratuit des substances suivantes :

- les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des animaux ;
- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes cliniquement connus ;
- les œstrogènes et les anabolisants hormonaux ;
- les substances toxiques, radioactives et vénééuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- les produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

§2 – De la vente au détail de médicaments vétérinaires

Article 51 : L'achat en gros, la détention, la vente au détail et/ou la délivrance des médicaments vétérinaires au public sont confiés aux docteurs vétérinaires et aux pharmaciens.

Toutefois, le personnel para-vétérinaire peut détenir un dépôt de médicaments à usage vétérinaire dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Les conditions et les règles d'exercice de la pharmacie vétérinaire et de dépôts de médicaments, ainsi que leur répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 52 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre privé d'une pharmacie vétérinaire ou d'une officine et d'un dépôt de médicaments vétérinaires est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, après avis respectifs de l'ONDVM et de l'Administration vétérinaire.

§3 – De l'enregistrement des médicaments vétérinaires et des produits biologiques vétérinaires

Article 53 : La fabrication ou l'importation des médicaments vétérinaires et des produits biologiques de traitement et de diagnostic pour animaux sont soumises à l'Autorisation de Mise sur le Marché, sous le sigle A.M.M nationale dont les modalités et conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Article 54 : Les médicaments vétérinaires, les produits biologiques de traitement et de diagnostic pour animaux importés ne peuvent être admis à Madagascar que s'ils ont reçu préalablement l'AMM dans leur pays d'origine ou ont été enregistrés selon les règles internationalement reconnues.

Aucune L'AMM nationale ne sera donnée à un médicament vétérinaire ou produit biologique de traitement et de diagnostic pour animaux dont la consommation et la vente a été interdite et qui a été retiré du marché à l'étranger.

En outre, avant leur distribution, ces médicaments et produits biologiques sont soumis à la procédure de l'AMM nationale.

Article 55 : Les médicaments vétérinaires, les produits biologiques de traitement et de diagnostic pour animaux fabriqués à Madagascar ne peuvent être mis en vente que s'ils ont reçu préalablement l'AMM nationale.

TITRE V

DE LA POLICE SANITAIRE DES MALADIES ANIMALES

CHAPITRE PREMIER

DE LA DECLARATION D'INFECTION OU D'INFESTATION

Article 56 : Les maladies animales à déclaration obligatoire, celles transmissibles, à propagation rapide et d'une gravité particulière doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte.

Article 57 : Tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal suspecté d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse est tenue d'en aviser sans délai les agents de l'administration vétérinaire les plus proches ou le vétérinaire sanitaire qui doivent immédiatement examiner l'animal suspect, le cadavre ou la carcasse de l'animal mort.

La déclaration est d'autant plus obligatoire pour tout animal abattu qui, à l'ouverture de la carcasse, est reconnu atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse.

Article 58 : La déclaration d'infection est faite par l'agent de l'administration vétérinaire ou le vétérinaire sanitaire ayant examiné et constaté le cas. Elle doit être portée sans délai à la connaissance de l'autorité administrative locale, ainsi qu'à l'administration centrale.

L'autorité destinataire de la déclaration prescrit toutes mesures utiles et appropriées suivant une procédure propre à chaque infection déclarée qui est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 59 : En cas d'infestation, la déclaration est faite dans les mêmes formes que celles prévues pour le cas d'infection cité dans les articles 56 et 57 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES MESURES PREVENTIVES ET CURATIVES

Article 60 : Au cas où l'une des maladies visées dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses serait constatée, le Ministre chargé de l'Elevage est tenu d'édicter l'une des mesures suivantes sur tout ou partie du territoire national, sans que la liste soit limitative :

- rendre obligatoires certaines mesures de prophylaxie médicale collective, telles que la vaccination et le traitement curatif ou préventif ;
- imposer la désinfection ou la destruction par le feu ou par d'autres procédés des objets locaux souillés par les animaux malades ;
- prescrire le recensement et l'identification par le marquage des animaux contaminés ;
- décider le cantonnement des animaux dans une zone déterminée ;
- délimiter les zones d'interdiction de pâturage ou de passage d'animaux ;
- réglementer la circulation des animaux et produits d'origine animale dans le territoire et aux frontières nationales ;
- faire abattre et détruire sans indemnisation tous les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et qui constitueraient ainsi un risque de dissémination de maladie ;
- décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée ;
- imposer la destruction ou l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- interdire jusqu'à la levée des mesures prescrites, la tenue de marchés d'animaux.

CHAPITRE III

DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

Article 61 : La lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses est déclarée d'utilité publique.

Un réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales, appuyé par un réseau de laboratoires de diagnostic des maladies et dotés des moyens adéquats, est instauré sur tout le territoire national.

Article 62 : La lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses relève de l'administration vétérinaire.

La nomenclature des maladies animales réputées légalement contagieuses à Madagascar est fixée par décret pris en conseil de Gouvernement.

CHAPITRE IV

DES MESURES DE PROTECTION

Article 63 : Un système de traçabilité est instauré pour contrôler l'origine des animaux et des produits d'origine animale, aquatique et des aliments destinés aux animaux.

Article 64 : L'implantation des abattoirs doit se faire obligatoirement dans des emplacements répondant aux exigences et normes définies par voie réglementaire. L'abattage des animaux doit être effectué dans des installations appropriées selon des normes d'hygiène et de salubrité qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 65 : Les cadavres d'animaux, quelles qu'en soient les causes, ne peuvent être livrés à la consommation humaine et doivent être détruits sur place selon des procédés qui sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 66 : Les carcasses et abats des animaux malades de toute autre cause que la maladie contagieuse, ou ceux des animaux accidentés, ne peuvent être livrés, après leur abattage, à la consommation humaine et à l'usage industriel qu'après avoir satisfait aux mesures sanitaires fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Les produits d'origine animale et les produits aquatiques ne peuvent être livrés à la consommation humaine et à l'usage industriel qu'après avoir satisfait aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 67 : Le traitement, l'entreposage, l'utilisation, l'importation et l'exportation des issues, de toutes denrées alimentaires d'origine animale et des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont soumis au contrôle sanitaire de l'Administration vétérinaire.

Article 68 : Sont interdits :

- l'administration des substances anabolisantes et des substances susceptibles de laisser des résidus toxiques aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ;
- l'abattage d'animaux ou la mise en consommation des produits provenant d'animaux, ayant subi des traitements par des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques avant le délai fixé par le fabricant pour l'élimination du ou des produits administrés par l'organisme de l'animal.

Article 69 : Les produits des animaux terrestres et aquatiques présentant des traces de pesticides ne peuvent pas être mis à la consommation humaine.

Article 70 : La liste des produits anabolisants et des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques visés à l'article 68 est fixée par décret pris en conseil de Gouvernement.

Article 71 : Le transport d'animaux vivants, de cadavres d'animaux, de carcasses, de denrées alimentaires d'origine animale et de produits destinés à l'alimentation des animaux doivent être conformes aux normes fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DES MESURES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SANTE ET DE PRODUCTION ANIMALES

Article 72 : Les agents du personnel qualifié du Ministère chargé de l'Elevage habilités à exercer des contrôles systématiques ont un libre accès dans les établissements, les postes frontaliers et tous lieux pour s'assurer du respect des normes d'hygiène et techniques prescrites par la présente loi et ses textes subséquents.

Article 73 : En cas de constatation ou de suspicion d'affections animales, de mise en circulation de viandes ou denrées d'origine animale impropres à la consommation, de non-conformité des établissements aux normes édictées par la législation en vigueur, de non respect des conditions requises en matière d'importation et d'exportation, les agents mentionnés à l'article précédent prescrivent, sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les mesures administratives correspondantes, le cas échéant.

Article 74 : Peuvent être prises par les agents cités à l'article 72 de la présente loi, selon les circonstances et gravité des faits, les mesures administratives suivantes :

- 1) l'isolement, la mise en quarantaine des animaux, leur séquestration ou leur cantonnement ;
- 2) la saisie des viandes, des produits ou denrées et médicaments mis en cause et leur destruction ;
- 3) les prélèvements des échantillons et diagnostic dans un laboratoire agréé ;
- 4) l'abattage des animaux, la destruction, l'enfouissement ou l'incinération de leurs carcasses ;
- 5) la désinfection des lieux ou objets à l'usage des animaux ou souillés par eux ;
- 6) le refoulement des animaux vivants et produits importés ; et

à titre conservatoire :

- 7) la suspension ou le retrait du circuit de distribution des médicaments, des produits ou denrées d'origine animale ;
- 8) la suspension ou le retrait du circuit de l'autorisation d'ouverture de l'établissement concerné ;
- 9) la fermeture des établissements, magasins ou points de vente mis en cause ;
- 10) la suspension ou le retrait de l'agrément à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 75 : Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites sont à la charge des propriétaires ou leurs préposés.

Article 76 : Les mesures administratives prévues par les paragraphes 1) à 6) de l'article 74 sont prises immédiatement par le personnel qualifié présent sur les lieux avec rapport circonstancié des faits adressé aux autorités supérieures hiérarchiques.

Celles des paragraphes 7) à 10) du même article 74 doivent faire l'objet d'une décision de même forme et condition que l'autorisation.

TITRE VII

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 77 : Outre les Officiers de Police Judiciaire de droit commun, ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire, dans le cadre de la présente loi et de ses textes subséquents, les docteurs vétérinaires et les zootechniciens chargés des missions de contrôle et d'inspection.

Ils sont tenus de prêter serment conformément aux dispositions de l'article 132 du Code de Procédure Pénale Malagasy.

Article 78 : Si en cours de contrôle et de visite des lieux, des infractions ont été découvertes, les agents ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire procèdent à la recherche et à la constatation des infractions conformément aux dispositions de la présente loi et à celles du Code de Procédure Pénale Malagasy.

Article 79 : Les agents qui ne sont pas Officiers de Police Judiciaire mais habilités à effectuer des contrôles en matière de production et de santé animales doivent faire appel à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent pour la constatation des infractions.

TITRE VIII

DES PENALITES ET DE LA TRANSACTION

CHAPITRE PREMIER **DES PENALITES**

Article 80 : Est puni d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000, sans préjudice de la fermeture de l'établissement, celui qui ne respecte pas l'une des conditions prescrites par les articles 5, 6, 7, 11, 19, 20, 21, 28, 31, 47, 51, 64, 67 et 70 de la présente loi.

Article 81 : Est puni d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000, sans préjudice de la saisie des animaux, produits, semences, selon le cas, celui qui enfreint les dispositions de l'un des articles 8, 18 et 23 (sauf en ce qui concerne les animaux reproducteurs) de la présente loi.

En cas de récidive, le double du maximum de la peine est toujours prononcé.

Article 82 : Est puni d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000, sans préjudice de la suspension ou le retrait de l'agrément, celui qui refuse le contrôle de l'Administration prévu aux articles 21, 22, 34 et 49.

Article 83 : Quiconque commet l'une des infractions prévues par les articles 53, 54 et 55 est puni d'une amende de Ar. 2.000.000 à Ar 10.000.000, outre la suspension ou le retrait du circuit de distribution des médicaments ou le retrait de l'autorisation d'ouverture de l'établissement concerné.

Article 84 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- celui qui commet l'une des infractions prévues par les articles 9, 29 et 30 de la présente loi ;
- celui qui ne respecte pas l'une des conditions prescrites par les articles 39, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69 et 71 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Article 85 : Dans tous les cas, la confiscation des matériels ayant permis l'exercice illégal est prononcée.

Article 86 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 87 de la présente loi, les animaux et les produits d'origine animale ainsi que les animaux aquatiques mis en consommation, en violation des dispositions de l'article 67 sont saisis et détruits conformément aux règles de procédure en vigueur.

Article 87 : Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de Ar 5.000.000 à Ar 50.000.000, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu pris en flagrant délit d'importation d'espèces animales non représentées à Madagascar, d'animaux de race exotique et d'animaux reproducteurs.

Article 88 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de Ar 5.000.000 à Ar 100.000.000, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu pris en flagrant délit d'exportation d'espèces animales menacées d'extinction et d'animaux reproducteurs.

Toutefois, si le quintuple du prix de l'espèce clandestinement exportée ou importée est supérieur ou égal au montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, elle est portée à la valeur de ce quintuple.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

CHAPITRE II DE LA TRANSACTION

Article 89 : Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement. La saisine du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion des transactions. La transaction avant jugement a pour effet de suspendre la poursuite. Après décision définitive, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

La faculté d'accepter la demande écrite du contrevenant et de transiger, soit avant soit après jugement, appartient au Ministre chargé de l'Elevage avec possibilité de subdélégation.

Toutefois, le bénéfice de la transaction ne peut être accordé en cas de récidive prévue par les articles 81, 84 et 88 ci-dessus, en cas de refus de visite, d'acte de rébellion, de voies de fait, injures, outrages et menaces contre les agents ou officiers chargés de la constatation des infractions.

Article 90 : Le contrevenant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification des procès verbaux constatant les infractions pour présenter sa demande écrite sur papier timbré à l'autorité compétente. Passé ce délai, les procès verbaux sont transmis au parquet du Procureur de la République territorialement compétent.

Article 91 : En cas de transaction, l'original de l'acte est adressé au Trésor aux fins de recouvrement. Le paiement doit être effectué dans un mois à compter de la date de notification de l'acte sous peine de déchéance. La déchéance emporte continuation des poursuites.

Article 92 : Si le montant des transactions n'est pas acquitté dans le délai prévu à l'article 91 ci-dessus, il est passé outre et les poursuites sont reprises.

Article 93 : Le montant de la transaction ne peut être supérieur au montant maximum, ni inférieur au montant minimum de l'amende prévue pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation.

Article 94 : Le produit global des transactions consenties, des condamnations définitives prononcées par les tribunaux, est, après déduction des frais et taxes de toute nature, réparti suivant les conditions prévues par décret d'application.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 95 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 62-087 du 29 septembre 1962 réglementant l'abattage des femelles domestiques et des jeunes animaux des espèces bovines, ovines et caprines, de l'ordonnance n° 62-092 du 01 octobre 1962 réglementant l'insémination artificielle et la monte des animaux, de la loi n° 91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux et celles de la loi modificative n° 2001-014 du 11 septembre 2001.

Article 96 : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 97 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 24 novembre 2006

Marc RAVALOMANANA